

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 17/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots  
ZA SUDESSOR  
91150 Étampes

Références : D2023-0526  
Code AIOT : 0006506782

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport d'inspection fait suite à l'Exercice PPI qui s'est déroulé le 20 avril 2023. Triadis Etampes étant un site Seveso Seuil Haut, un exercice de cette nature doit être réalisé tous les trois ans. Le précédent date du 04 février 2020.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de

laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Plan d'opération interne        | Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.8.2.1 | Sans objet        |
| 2  | Plan particulier d'intervention | Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.8.2.2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette exercice POI/PPI, l'inspection ne relève pas de non-conformité.

Deux axes de progrès pour disposer davantage d'information en cas de sinistre sont à mettre en œuvre :

\* Disposer des images de la vidéosurveillance dans la salle de crise, voire dans les différents postes de commandement et pouvoir facilement piloter les deux caméras motorisées.

\* Améliorer le système d'information afin de disposer rapidement des quantités précises de déchets par zone, notamment sur les zones d'arrivée des déchets.

Enfin, il est attendu une mise à jour à court terme du POI pour prendre en compte les modifications apportées au site et à son organisation depuis 2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération interne

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.8.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions d'urgence  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) de son établissement en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour alerter et protéger le personnel, les populations, et notamment les entreprises voisines, et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Le POI est réexaminé et mis à jour selon les conditions définies à l'article R515-100 du Code de l'environnement. En outre, il est mis à jour dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI est transmis systématiquement au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. |
| Ce plan est par ailleurs testé régulièrement et au moins tous les trois ans. Il est notamment testé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Au regard des scénarios, ces exercices peuvent être réalisés avec les entreprises voisines. L'inspection des installations est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| Une sirène permet d'alerter les personnes concernées.  |
| Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.   |
| <b>Constats :</b> L'inspection, en tant qu'observateur, considère que globalement l'exercice s'est bien déroulé.<br>Elle constate :  |

- \* la sirène donnant l'alerte fonctionne correctement;
- \* une mise en oeuvre progressive et rapide des moyens d'extinction incendie (extincteur, puis RIA, puis deux lances branchées au poteau incendie) par les agents présents dans la zone puis par les ESI équipés de RIA.
- \* la téléphonie fixe est indisponible dans la salle de crise de l'exploitant. Elle fonctionne dans les autres bureaux ainsi que les téléphones portables.
- \* l'exploitant dispose d'un exemplaire du POI dans la salle de crise. A noter, la version du POI est d'octobre 2018.
- \* le volume disponible dans le bassin pour retenir les eaux d'extinction est suffisant.

L'exploitant déclare :

- \* avoir pris en compte et étudié les remarques de l'inspection suite à la participation de celle-ci à l'exercice POI du 12 décembre 2019, à savoir :
  - les pompes de relevage des eaux issues du bassin vers le réseau de la station d'épuration sont asservies au système de sécurité incendie (SSI). En cas de déclenchement du SSI, celles-ci s'arrêtent
  - concernant la mise en oeuvre d'un système de contrôle d'accès par badge, ne pas avoir mis en oeuvre cette solution car son coût est élevé.
- \* prévoir de mettre à jour le POI prochainement suite à la mise à jour de l'étude de dangers transmise en janvier 2023.

*Observations : Pour rappel, les obligations réglementaires relatives aux mesures en situation accidentelle pour les sites SEVESO ont évoluées à la suite à l'accident industriel survenu à Rouen en 2019. Ainsi, à partir de janvier 2023, le POI mis à jour renseigne les premiers prélèvements à effectuer dans l'environnement, dans le périmètre du site et à l'extérieur, en précisant :*

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses.

*L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats.*

*Le POI précise, en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Plan particulier d'intervention**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.8.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions d'urgence   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.                         |
| En application du PPI, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. |
| Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.        |
| En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.   |
| <b>Constats :</b> Le Plan Particulier d'Intervention a été approuvé le 27 août 2020.  |
| La sirène PPI destinée à alerter le voisinage a été déclenchée à 09h sans difficulté. À noter, celle-ci est distincte des autres sirènes et sa mise en œuvre est indépendante.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

